



MÉMOIRE

RÉSEAU DES PROFESSIONNELS EN RITUELS FUNÉRAIRES

Commission parlementaire de la santé et des services sociaux

Le 1^{er} décembre 2015



Brève description du Réseau des Professionnels en rituels funéraires, communément appelé Réseau Signature PRF

- Nous sommes un organisme à but non lucratif fondé en 2010;
- Nous regroupons 16 entreprises funéraires, qui emploient environ 500 employés et qui réalisent annuellement près de 7000 décès;
- **Notre vision stratégique du monde funéraire se décrit en 7 objectifs :**
 1. **Notre voulons regrouper les entreprises professionnelles** qui désirent partager des expertises et des réflexions pour l'avancement du professionnalisme dans le domaine funéraire au Québec et au Canada;
 2. **Nous voulons promouvoir et développer le professionnalisme et les rituels funéraires** dans le domaine funéraire par la reconnaissance de notre savoir faire et de savoir être (formation et éthique professionnelle);
 3. **Nous soutenons la démarche de normalisation et de certification du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);**
 - Déjà 11 des 16 entreprises membres de notre Réseau sont présentement certifiées professionnelles par le BNQ;
 4. **Nous développons des outils de formation** pour implanter et répondre aux critères de certification de la norme « Prestation de services professionnels à la clientèle-Entreprises de services funéraires du BNQ » adopté en 2009;
 - À ce titre, nous avons créé en collaboration avec le CEGEP de Rimouski deux Attestations d'étude collégiales (AEC) pour les professionnels en rituels funéraires (PRF) et les Officiers en rituels funéraires (ORF). Ce sont des formations en milieu de travail qui s'échelonnent sur une période de deux ans. Nos formations sont reconnues par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
 - Nous préparons actuellement de nouvelles formations concernant les sujets suivants :

- ✓ Les rituels funéraires et le multiculturalisme
- ✓ Les nouvelles célébrations civiques
- ✓ Le développement de bonnes pratiques commerciales
- ✓ Les méthodes d'identification des corps et les moments d'intimité
- ✓ Les célébrations de commémoration nationale
- ✓ Les nouvelles techniques de thanatopraxie
- ✓ Les rituels et les nouvelles technologies
- ✓ Les rencontres de famille et la gestion du deuil

Mise en place depuis 2 ans, nos formations ont permis à :

- 15 employés d'obtenir leurs diplômes de Professionnels en rituels funéraires (PRF) ou d'Officiers en rituels funéraires (ORF) du CEGEP de Rimouski;
 - 50 autres employés termineront leur formation en 2016
 - Nous avons maintenant une entente de services avec la Corporation des Thanatologues du Québec (CTQ) pour offrir nos cours à leurs membres;
5. **Nous voulons moderniser les pratiques de gestion** du domaine funéraire et à ce titre, nous avons développé un logiciel appelé Gestionnaire professionnel de la norme (GPN) permettant une gestion optimale des fonctions et registres décrits dans la norme BNQ :
 6. **Nous voulons favoriser une plus grande accessibilité aux rituels funéraires et à la période de deuil.** C'est pourquoi, nous avons créé un nouvel outil, le testament en rituels funéraires, qui décrit sommairement les rituels funéraires et les différentes étapes pour mieux vivre le deuil;
 7. **Nous aspirons à susciter une réflexion permanente sur les enjeux d'avenir du domaine funéraire au Québec,** et ce, en rapport avec le professionnalisme, les rituels et la nécessité de vivre une période de deuil ;

Réflexion permanente sur l'avenir du domaine funéraire au Québec

- À ce titre, le projet de loi 66 déposé récemment et auparavant le projet de loi 83 modifiant le cadre réglementaire du domaine funéraire et déposé par le gouvernement du Québec en 2013, annoncent déjà une mini-révolution dans notre pratique professionnelle en octroyant à l'avenir les permis aux entreprises plutôt qu'aux individus.;
- Tout le débat sur la modernisation du domaine funéraire, reflète nos travaux réalisés depuis plus de 10 ans pour mettre en place une norme professionnelle du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

- Rappelons que cette norme, est présentement volontaire, mais nous espérons qu'elle deviendra tôt ou tard, une norme de certification professionnelle minimale pour toutes les entreprises funéraires au Québec;
- C'est ce que nous souhaitons, et nous sommes fiers que le gouvernement du Québec, en déposant son projet de loi 66 sur les activités funéraires, modernise enfin l'encadrement législatif et réglementaire du domaine funéraire au Québec;

Liste des membres du Conseil d'administration du Réseau Signature PRF

- M. David Beaulieu-Président, Maison commémorative familiale Rouleau, Matane;
- M. Yves Berthiaume, vice-président, Salon funéraire Shields Berthiaume, Saint-André Avelin, (Outaouais) et Salon funéraire familial Berthiaume, Hawkesbury, Ontario;
- M. André Fournier –Trésorier, Maison commémorative familiale Fournier, Amqui;
- M. Yvan Rodrigue, administrateur, Groupe Athos services commémoratifs, Québec, Montréal, Laval, Longueuil;
- M. André Valcourt, administrateur, Salon funéraire Valcourt, Saint Quentin, et J.B. Côté et fils, Edmunston, Nouveau Brunswick;
- Mme Brigitte Deschênes, administratrice, Résidence funéraire du Saguenay, Ville Saguenay, (Coopérative funéraire)
- M. Jean Baillargeon, secrétaire, chargé de projet et coordonnateur à la formation

INTRODUCTION

Serge Bouchard, anthropologue, a dit :

«La mort est quelques chose d'ordinaire, elle devient quelque choses d'extraordinaire quand elle touche une personne que nous aimons» et j'ajouterais : « quand elle touche aussi une personne avec qui nous avons eu des difficultés de relations.»

LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE : UN ENJEU DE SOCIÉTÉ

L'abandon de la pratique religieuse au Québec ne doit pas nous faire perdre de vue la valeur de la personne décédée et l'importance des rituels funéraires. Cette réalité nous place au premier plan pour l'offre de services aux familles lors d'un décès. Nos mandataires reconnaissent que nous accomplissons un travail d'accompagnement de **professionnels en rituels funéraires** et reconnaissent également notre impartialité par rapport à toutes les religions.

Vous êtes en train d'écrire la loi dans laquelle seront établis les paramètres pour disposer d'une personne décédée. Nous croyons qu'il serait important que vous puissiez nous entendre vous partager notre vécu en lien avec toutes les réalités sociales que nous vivons au quotidien. Nous espérons que cette loi reflète ces nouvelles réalités et qu'elle nous donne les éléments nécessaires pour bien accompagner chacune de ces personnes et leur entourage.

Les rituels funéraires sont à la base de l'humanité, on dit que :

C'est le premier geste qu'a posé un humain à un autre humain pour le protéger des prédateurs et lui donner de l'éternité, de la durée. Il n'était ni bouddhiste, ni chrétien, ni musulman et ce geste a fait faire un bond qualitatif à l'humanité.

En préface de la loi, il est mentionné la dignité de la personne décédée (Et nous en sommes très heureux) Il est de notre responsabilité d'être les gardiens de la dignité de la personne décédée et d'accompagner les survivants.

Trois grands principes ont guidés l'écriture de la charte des droits et liberté et ces principes guident aussi notre pratique professionnelle:

1. Personne n'est propriété privée. Il faudra en tenir compte lors des choix des rituels et lors de la disposition dans un lieu public d'une personne décédée.
2. La dignité étant le respect que mérite tout être humain. Le respect est la juste évaluation des personnes, des événements et des choses.
3. La préservation de l'intégrité et de l'unicité de la personne même au-delà de la mort.

En lien avec le respect, il serait souhaitable de faire attention à certaines définitions :

On dit :

D'un aveugle qu'il est une **personne non-voyante**;

D'un handicapé qu'il est une **personne à mobilité réduite**;

Nous voudrions qu'on dise **d'un cadavre qu'il est une personne décédée** et que cette personne décédée soit accompagnée avec toute la reconnaissance et le respect qu'elle mérite pour son parcours de vie jusqu'à son décès.

Dans la politique de périnatalité élaborée par la direction générale des services de santé et médecine universitaire, **il est reconnu des droits à des rituels funéraires lors d'un deuil périnatal.** (voir annexe 1)

Est-ce possible de reconduire cette même politique pour toutes les personnes décédées?

Le déclin de la pratique religieuse et les nouvelles réalités sociales ont provoqués de profonds bouleversements : Divorce, éloignement, famille recomposée, ont amené des changements dans les rituels funéraires dont nous sommes témoins régulièrement.

Quand nous sommes malades, nous sommes soumis à une identification et un accompagnement constant de la part du personnel soignant.

Qu'en est-il pour les rituels funéraires d'une personne décédée? Auparavant celle-ci était exposée donc identifiée et accessible à toutes les personnes qui avaient un lien avec elle. Aujourd'hui, **avec la venue de la crémation rapide, nous voudrions qu'il y ait dans la loi 66, la reconnaissance de rituels funéraires, notamment, des soins minimaux et que toute personne qui en manifeste le besoin, puisse identifier la personne décédée tout en lui faisant ses adieux une dernière fois.**

Si ce moment ne peut avoir lieu, il revient à nous d'identifier des personnes qu'on a jamais vue. Est-ce normal?

Pour palier à cette situation, nous demandons **qu'il y ait un délai de 48 heures de prescrit par la loi avant que l'on procède à la crémation d'une personne, afin d'éviter toute erreur à ce sujet.**

Si nous respectons les grands principes énoncés au début de notre présentation, nous n'aurions plus à nous questionner, à savoir: **À qui appartient le corps?**

Il serait souhaitable que la personne mandataire lors des arrangements funéraires respecte les liens tissés par la personne décédée durant sa vie et de ce fait, permette à ces personnes de venir faire leurs adieux et ainsi amorcer leur processus de deuil.

(À titre d'exemple, le cas d'un fils qui se suicide, et la mère qui incinère son corps sans l'avoir présenté au père à cause d'un problème de pension alimentaire. Sans oublier, le frère, la sœur, ou les amis)

Dans la même optique, dans le cas d'un corps non-réclamé, en fait, il faudrait dire plutôt d'une **personne non-réclamée**, nous demandons **la création d'un fonds par la Curatelle publique du Québec, à même les surplus provenant des fonds non-réclamés, afin de permettre des rituels funéraires dignes pour cette personne.**

Nous demandons également **la création d'un fonds d'indemnisation en cas de fermeture, de faillite ou de fraude provenant d'une entreprise funéraire**, et ce, en s'inspirant du modèle qui existe déjà en Ontario, où toutes les entreprises funéraires doivent y contribuer.

LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SANTÉ MENTALE

À propos de la dispersion des cendres, la loi de la protection de l'environnement nous interdit de jeter quoi que ce soit dans la nature et les rivières? Comment peut-on accepter de disperser les cendres d'une personne dans la nature sans savoir ce que pourraient contenir les cendres d'une personne décédée. **En tant que professionnel, nous sommes loin d'être rassurer, à la lecture de certaines études scientifiques qui mentionnent un potentiel de contamination à partir de cendres humaines.**

Nous croyons que **les cendres d'une personne décédée devraient toujours pouvoir être retracées et être déposées dans un cimetière ou un columbarium, car il s'agit du respect de la dignité humaine, de l'unicité d'une personne.**

Est-il acceptable socialement parlant, de placer un corps humain dans un grenier, un lac, dans la cour arrière ou dans la nature?

Pour la protection du public il serait intéressant d'avoir une étude sur les coûts sociaux relatifs aux nouvelles pratiques de crémation directe et sur leurs impacts quant au processus de guérison du deuil vécu par des proches. L'absence de rituels funéraires et le déni du deuil peuvent amener certaines personnes à tomber en dépression et même parfois les conduire au suicide surtout dans le cas d'un deuil compliqué. Avons-nous en tant que société évaluer les coûts économiques et sociaux de la pratique du fast-food funéraire?

LE RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Lors d'un décès, le registre du lieu de disposition d'une personne décédée était tenu auparavant par le clergé, tandis qu'aujourd'hui, nous croyons qu'un tel registre devrait être la responsabilité du directeur de l'État civil.

En tant que professionnel en rituels funéraires, nous pourrions devenir ses agents avec un code d'accès, car nous accompagnons toutes les personnes décédées et nous sommes en lien direct avec le directeur de l'État civil. Avec ce code d'accès, nous pourrions émettre des certificats de décès plus rapidement, un enjeu important dans le processus des rituels funéraires. Ce qui faciliterait les démarches des familles pour la succession en plus d'être une source de revenu importante pour le Directeur de l'État civil.

D'ailleurs, à titre de comparaison, nous travaillons déjà en étroite collaboration avec le bureau du coroner et nous sommes des partenaires importants lors des constats de décès à distance.

Concernant la création d'un registre central de pré-arrangements, nous tenons à en connaître les modalités de fonctionnement avant de nous prononcer, afin de nous assurer de la confidentialité et de la sécurité des dossiers de nos mandataires. Au sujet des pré-arrangements, la norme professionnelle du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) qui régit toutes les entreprises membres de notre Réseau est très exigeante à ce sujet. Notre compte de pré-arrangements doit être audité par un comptable professionnel agréé (CPA) à chaque année, ce qui est loin d'être la norme dans le domaine funéraire au Québec.

UNE RÈGLEMENTATION RECONNAISSANT L'IMPORTANCE DU PROCESSUS DE DEUIL ET DES RITUELS FUNÉRAIRES

Par ailleurs, nous demandons que soit créé un comité de travail pour l'écriture des règlements associés à la loi 66 avec des représentants du milieu funéraire. En tant que professionnel en rituels funéraires (PRF), nous aimerions d'ailleurs faire partie d'un tel comité.

Nous souhaiterons aussi que soit invités à en faire partie, des psychologues, philosophes, éthiciens et autres personnes qui pourraient éclairer le contenu de cette réglementation.

Comme guide de références, vous pourriez utiliser la norme professionnelle en services funéraires du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), la charte des droits et liberté, l'éthique lors de soins à une personne vivante, la politique de périnatalité et bien d'autres.

Ces dernières semaines, nous avons été témoins des événements vécus par les Parisiens, et auparavant par les citoyens de Lac Mégantic ou de l'Île verte. Tous étaient unanimes sur l'importance de rituels significatifs pour ces personnes décédées, leur famille et la communauté. Nous avons bien sentis la détresse des gens de Lac Mégantic de ne pouvoir récupérer le corps de leur proche. D'où l'importance de voir le corps de la personne décédée dans le processus du deuil. Il faut se rappeler que le support de l'entourage et la tenue de rituels funéraires sont aussi importants pour chaque personne décédée. Pourtant, lors du décès d'un enfant, d'un conjoint ou d'un parent ce deuil n'est pas reconnu par les lois des normes minimales du travail.

Avons-nous déjà évalué les coûts économiques et sociaux des deuils non résolus et les problèmes de santé mentale qui en découlent? Jean Montbourquette, psychologue et spécialiste du deuil a écrit que près de 30% de sa clientèle était atteint de dépression parce qu'il n'ont pu vivre leur processus de deuil, soit par déni, soit par manque d'accompagnement ou de rituels funéraires significatifs.

Je nous invite à la vigilance face au deuil, des deuils faciles, ça n'existe pas. C'est un long et laborieux processus et un temps d'arrêt. Le deuil ne se soigne pas avec des pilules. Le seul remède au deuil, consiste à combler la perte de l'humanité, par l'humanité.

Les rituels funéraires permettent d'amorcer un passage vers la guérison du deuil et de passer d'une présence physique, charnelle à une autre forme de présence que nous avons à intégrer lors du processus de guérison. Les rituels, c'est l'ensemble des gestes posés lors du décès d'une personne décédée. La célébration en est une partie et ce, même s'il y a un déclin de la pratique religieuse, cette situation de mouvance sociale ne devrait pas pour autant remettre en question la qualité des rituels funéraires et leur sens.

Qu'en est-il du sens des rituels funéraires? Ce sont aussi des gestes posés pour les survivants. Les gestes que l'on pose au moment du décès ne s'improvisent pas. Ils prennent racine dans l'histoire, dans l'anthropologie et dans les religions. Malgré tous les changements sociétaux que nous vivons, le besoin fondamental anthropologique des rituels funéraires ne change pas. À la fin de sa vie, tout être humain a le droit à une belle sortie, d'être accompagné avec dignité, tout simplement parce que c'est un humain.

ANNEXE

L'EXEMPLE DU DEUIL PÉRINATAL

SOURCE : Institut national de santé publique (INSP)

La majorité des parents qui perdent leur bébé en période périnatale réussissent à traverser cette épreuve avec le temps. Toutefois, la perte d'un bébé peut être particulièrement difficile pour certains parents. Environ un parent sur cinq est susceptible de vivre un deuil plus difficile et de manifester des troubles d'adaptation, tels que

- une dépression; (santé mentale)
- un état de stress post-traumatique (violence conjugale);
- un deuil compliqué.

Le deuil compliqué

Le « deuil compliqué » se définit par la présence d'obstacles dans le processus du deuil. Contrairement aux réactions émotionnelles d'un deuil normal, qui diminuent graduellement avec le temps, celles d'un deuil compliqué persistent ou s'aggravent. Le parent ne passe pas par les différentes phases du deuil : son état émotionnel semble bloqué à une phase.

Les symptômes du deuil compliqué

Pour qu'un deuil soit dit « compliqué », il faut que les symptômes suivants soient présents pendant **au moins six mois** après le décès d'une personne et occasionnent des **problèmes de fonctionnement** dans les sphères sociales et professionnelles :

- Sentiments de nostalgie persistants et extrêmes liés à la personne décédée;
- Sentiments excessifs d'amertume, de colère ou de culpabilité (p. ex. : se blâmer pour la mort de la personne, se dévaloriser);
- Humeur agitée, instable ou irritable;
- Difficulté à accepter le décès et à poursuivre sa vie (p. ex. : difficulté à former de nouvelles relations interpersonnelles);
- Incapacité à faire confiance à autrui depuis le décès;
- Détachement émotionnel à l'égard d'autrui ou absence apparente de deuil (p. ex. : un parent qui affirme que tout va bien tout le temps);
- Sentiment que la vie est vide et qu'elle n'a plus de sens ou de but;
- Évitement de situations ou de personnes qui rappellent le décès;

- Négligence ou dégradation de la santé physique;
- Prise de risques ou comportements autodestructeurs (p. ex. : consommation de drogues ou d'alcool, tentative de suicide).

Les facteurs de risque associés au deuil compliqué

Un cumul de facteurs augmente le risque qu'un individu présente un deuil compliqué à la suite du décès d'une personne importante :

- Une absence de soutien social;
- Les circonstances de la mort (p. ex. : mort violente, brutale ou inattendue);
- Des expériences traumatiques vécues pendant l'enfance (p. ex. : mauvais traitements, négligence);
- Un antécédent ou une présence de troubles mentaux (p. ex. : dépression, troubles anxieux, troubles de la personnalité);

Des pertes antérieures (p. ex. : deuils non résolus).

PROJET DE LOI 66 SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES- NOS COMMENTAIRES

CSSS - 008MA
C.P. – P.L. 66
Loi sur les activités
funéraires

PL 66 (2015)	Commentaires
<i>Ce projet de loi institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection de la santé publique et le respect de la dignité des personnes décédées. Il précise d'abord les activités funéraires visées et établit un régime de permis d'entreprise de services funéraires et un régime de permis de thanatopraxie.</i> <i>Afin d'assurer la santé de la population, le gouvernement pourra notamment prescrire par règlement des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie, aux locaux aménagés pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines et aux crématoriums ainsi que des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités funéraires.</i> <i>Le projet de loi comporte également des dispositions portant sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums et les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres. Il contient aussi des dispositions portant sur le transport de cadavres et sur la disposition des cendres humaines et des cadavres non réclamés.</i> <i>Le projet de loi établit un régime d'inspection et d'enquête afin de vérifier l'application de la loi et des règlements pris pour son application. Des dispositions réglementaires et pénales sont également prévues.</i> <i>Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires et des dispositions modificatives de concordance avec le nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires.</i>	« Ce projet de loi reconnaîtra les programmes indépendants de certification d'entreprises inspiré de normes professionnelles, notamment du Bureau de normalisation du Québec et de programmes de formation continu développant le professionnalisme funéraire en entreprise, notamment du CEGEP de Rimouski » Loi sur les services funéraires

PL 66 (2015)	Commentaires
I – Dispositions générales	
2. Aux fins de la présente loi, on entend par : 1° « cadavre », outre le corps d'une personne décédée, les restes d'un tel corps autres que des cendres, un enfant mort-né ou un produit de conception non vivant lorsqu'il est réclamé par la mère ou par le père; 2° « établissement », un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); 3° « parent », le conjoint, l'enfant, la mère, le père, la soeur ou le frère de la personne décédée; 4° « service de crémation », un service de disposition de cadavres par le feu ou par tout autre procédé chimique ou physique; 5° « service funéraire », un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation; 6° « thanatopraxie », la préparation, la désinfection ou l'embaumement de cadavres. Ne constitue pas de la thanatopraxie la toilette d'un cadavre effectuée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire.	1. Enlever le mot « cadavre » et le remplacer par « d'une personne décédée » le corps fait partie de la personne 5. ajout « Services de rituels funéraires et d'accompagnement des personnes endeuillées » 6 .ajout à thanatopraxie : les soins à une personne décédée avant un rituel ou une pratique funéraire religieuse. Ajout à la fin des 2 dernières lignes : Mais doit se faire sous la supervision d'un titulaire de permis de thanatopraxie et en respect de la réglementation de la santé publique
4. En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.	La dignité de la personne décédée implique le respect que mérite un humain dans son unicité et par conséquent que les cendres humaines soient préservées dans un lieu public accessible à tous (columbarium, cimetière, jardin communautaire de la mémoire)
6. Nul ne peut offrir ou prétendre offrir un service funéraire s'il n'est titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires.	Le permis d'entreprise ne serait pas délivré à une personne physique mais à une personne morale (société, entreprise). Nous demandons donc que la réglementation inclut la norme BNQ et que celle-ci requise pour obtenir un permis après un délai de carence de trois ans par exemple

7. Le requérant doit transmettre au ministre sa demande de permis ou de renouvellement de celui-ci selon la forme déterminée par règlement du gouvernement, accompagnée des documents et des renseignements prescrits ainsi que des droits fixés par celui-ci. Le ministre délivre un permis au requérant, ou le renouvelle, s'il possède les qualités et remplit les conditions requises par la présente loi et ses règlements. 8. Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Dans un tel cas, le permis doit en faire mention.	8. Le ministre doit exiger une formation continue
10. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le ministre de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis. De plus, le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le ministre, qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.	10. Doit définir un délai minimal pour cesser ses activités et s'assurer d'une transition professionnelle des urnes et des préarrangements
9. Le permis d'entreprise de services funéraires est délivré ou renouvelé pour une durée de trois ans. Le permis de thanatopraxie est délivré ou renouvelé pour une durée d'un an. La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue au plus tard trois mois avant son échéance.	9 Au renouvellement du permis, l'entreprise devrait obligatoirement être certifiée professionnelle BNQ Le thanatopracteur doit obligatoirement s'inscrire dans un programme de formation continue pour obtenir un renouvellement de son permis
11. Le titulaire d'un permis doit conserver les documents prévus par règlement du gouvernement, en permettre l'examen et les fournir au ministre sur demande.	Dans un endroit sécuritaire comme le préconise la norme professionnelle.
12. Le permis d'entreprise de services funéraires indique les services funéraires que le titulaire est autorisé à fournir ainsi que les installations funéraires qu'il est autorisé à exploiter. Aux fins de la présente sous-section, on entend par « installations funéraires », un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines, un local de thanatopraxie de même qu'un crématorium.	ajout un columbarium
19. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit nommer un directeur général à moins, s'il est une personne physique, qu'il n'agisse lui-même à ce titre. Dans les deux cas, il doit en informer le ministre. Le directeur général est responsable de l'administration et du	Changer le nom de directeur général, par directeur de services funéraires : référence norme BNQ Le directeur de services funéraires devrait avoir minimalement une attestation d'étude collégial ou

fonctionnement de l'entreprise de services funéraires et doit en assurer la gestion courante des activités et des ressources. Il est également le répondant du titulaire d'un permis auprès du ministre.	universitaire et participer à un programme de formation continue reconnue par le Ministère de l'éducation du Québec.
20. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires est imputable des décisions prises par le directeur général pour toute matière visée par la présente loi.	D'accord! D'où l'importance de la formation initial et continue
21. Le directeur général d'une entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement.	Ajout : pour les fonctions de directeur général, de conseillers en services funéraires (incluant en pré-arrangement et aux familles) nous suggérons l'obtention d'un permis de pratique professionnel. Le détenteur de permis en thanatopraxie pourrait également remplir la fonction de conseillers en services funéraires et/ou de directeur général.
32. La pratique de la thanatopraxie doit s'effectuer dans un local de thanatopraxie exploité par une entreprise de services funéraires.	L'aménagement du local de thanatopraxie devrait être conforme aux exigences de la norme professionnelle BNQ
Présentation et exposition de cadavres	
34. La présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer par une entreprise de services funéraires dans les locaux suivants : 1° dans un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines qui figure à son permis; 2° dans un local aménagé temporairement pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines pourvu que son permis l'autorise à exploiter un local aménagé de façon permanente pour servir à de telles fins; 3° dans un local aménagé dans un crématorium dans l'instant précédant la crémation et aux seules fins de son identification.	Tout local d'exposition dans un cimetière devrait être tenu de payer les taxes en vigueur comme les entreprises funéraires.
52. En cas de cessation des activités ou de faillite, l'exploitant d'un columbarium qui détient des cendres humaines ou le syndic, le cas échéant, doit prendre les moyens raisonnables pour les remettre à un parent. Il peut également remettre les cendres à toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée. À défaut, les cendres doivent être inhumées dans le lot d'un cimetière ou doivent être remises à un autre exploitant de columbarium aux frais de l'exploitant de columbarium ayant cessé ses activités.	Ne pas remettre les cendres aux parents. Nous proposons la création d'une instance provinciale comme l'autorité du deuil en Ontario qui pourrait gérer un fonds d'indemnisation financé par toutes les entreprises à partir d'un montant par décès

Inhumation et exhumation de cadavres	
57. Toute exhumation doit être autorisée par le tribunal. La personne qui désire exhumer un cadavre doit présenter une demande en ce sens à un juge de la Cour supérieure, accompagnée d'une autorisation du directeur national de santé publique. La demande doit être notifiée à l'exploitant du lieu où est inhumé le cadavre. La demande doit être motivée et faire mention du nom de la personne qui procédera à l'exhumation, des moyens utilisés pour assurer le respect du cadavre et de la façon dont on entend disposer de celui-ci.	L'exécution de l'exhumation doit être confié à une entreprise funéraire.
61. Toute exhumation d'un cadavre doit se faire de manière à protéger la santé de la population.	Tout exhumation doit être supervisé par une entreprise funéraire
Crémation de cadavres	
Cadavres présentant des risques pour la santé de la population	Ajouter aussi les cendres
69. Tout règlement pris en application du présent chapitre peut prévoir des règles variables en fonction des maladies pouvant présenter des risques pour la santé de la population lorsqu'un cadavre en est porteur.	Notre professionnalisme exige de vous dire que nous ne sommes pas convaincu que les cendres sont inoffensives pour la santé publique lorsqu'elles sont remises aux particuliers pour division ou pour dispersion. Nous vous suggérons de faire une étude détaillée sur les risques pour la santé publique reliés à la manipulation et la dispersion des cendres humaines.
IV – Disposition de cendres humaines	
70. Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un contenant rigide qui les contient en totalité. L'entreprise de services funéraires doit inscrire à son registre des activités funéraires les renseignements prescrits par règlement du gouvernement.	Les cendres d'une personne humaine, ne peuvent être la propriété d'une seule personne. Par conséquent nous croyons qu'elles doivent être disponibles dans un lieu public (cimetière, columbarium, jardin de la mémoire)
71. Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.	Nous nous opposons à la dispersion des cendres pour des raisons de dignité de la personne décédée, pour des motifs de santé publique et de santé mentale .
72. La personne qui inhume des cendres humaines ou qui les disperse doit déclarer à l'entreprise de services funéraires ayant	Le registre des cendres humaines n'est possible que si celles-ci sont confinées dans un lieu public

pris en charge le cadavre le lieu où ont été inhumées ou dispersées ces cendres, pour inscription au registre des activités funéraires de cette entreprise.	accessible (columbarium, cimetière ou jardin de la mémoire
V – Cadavres non réclamés	
73. Un établissement est responsable de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté dans une installation qu'il maintient jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.	Pour les corps non-réclamés, nous recommandons que le Curateur public prenne en charge la personne décédée, réfère celle-ci à une entreprise certifiée BNQ et assume les frais funéraires
76. Un cadavre est réputé non réclamé lorsqu'un des parents ou le liquidateur de la succession : 1° soit déclaré par écrit qu'il n'a pas l'intention de le réclamer; 2° soit ne le réclame pas dans les 24 heures après avoir été formellement avisé du décès; 3° soit est introuvable.	Bonne définition? Nous pourrions intitulé ce chapitre, LA PERSONNE DÉCÉDÉE NON RÉCLAMÉE, dont le tuteur devrait être le Curateur public Le corps non réclamé ne devrait pas être incinéré (réf : Ontario)
77. L'établissement qui a la garde d'un cadavre non réclamé avise le ministre le plus tôt possible et lui remet tout document ou renseignement indiqué par celui-ci. Il en est de même du coroner qui décide de confier au ministre un tel cadavre dont il a la garde et qui n'est pas ou n'est plus requis aux fins de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.	Le curateur public s'occupe en tout temps de la garde d'une personne non-réclamée Ajout : Obligation d'une annonce publique de tous les décès.
78. Le ministre peut autoriser la remise d'un cadavre non réclamé à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée lorsqu'une demande motivée lui est faite par écrit. La personne à qui est remis le cadavre est alors responsable du paiement des frais engagés pour la disposition de celui-ci.	Un protocole funéraire doit être respecté pour rendre hommage à la personne décédée. Annonce publique du décès, soins, processus d'identification, exposition et disposition de la personne (crémation ou inhumation)
81. Les cadavres qui sont remis par le ministre à une entreprise de services funéraires doivent être inhumés ou incinérés le plus tôt possible. Cette inhumation ou cette crémation est faite aux frais de la succession ou, si les biens laissés par la personne décédée ne suffisent pas à couvrir ces frais et que ceux-ci ne sont pas couverts par un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture, par le gouvernement.	En respectant les différences religieuses. Un protocole funéraire et une période de deuil minimale doivent être respecté auprès de la personne décédée. Annonce publique du décès, processus d'identification, soins, exposition et disposition de la personne (crémation ou inhumation) Le curateur public devrait assumer les coûts avec les bénéfices provenant des biens non-réclamés
VI – Inspection et enquête	
86. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.	Les auditeurs du BNQ pourraient être une source de référence pour le Ministre auprès des entreprises certifiées professionnelles

VII –Pouvoirs réglementaires	
89. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement : 1° déterminer les frais additionnels qui peuvent être perçus du titulaire d'un permis lors de son renouvellement; 2° déterminer des obligations de formation continue pour le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le directeur général d'une entreprise de services funéraires; 3° déterminer toute autre mesure ou norme applicables à l'exercice d'une activité funéraire, y compris une activité funéraire non visée par la présente loi, qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection de la santé de la population; 4° déterminer des normes d'équipement, d'hygiène et de protection applicables dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, notamment en ce qui a trait à la toilette d'un cadavre; 5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 93.	Le Ministre pourrait délégué aux entreprises certifiées professionnelles du BNQ, le pouvoir d'émettre des certificats de décès à titre d'agents de l'État civil.
VIII –Dispositions pénales	
104. Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis ou de l'exploitant d'un cimetière qu'il lui transmette, de la manière et dans les délais qu'il indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne décédée.	Le Ministre devrait s'inspirer des registres de la norme professionnelle du BNQ pour établir la liste des renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.
X – Dispositions modificatives	
139. L'article 46 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le directeur de funérailles » par « le directeur général de l'entreprise de services funéraires ».	Nous préférons le terme directeur de services funéraires, tel que stipulé dans la norme professionnelle du BNQ.